

04/5

REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 2019-47

Fraternité-Travail-Progrès

du 24 octobre 2019

portant répression des infractions
relatives au commerce International
des espèces de faune et de flore
sauvages menacées d'extinction au
Niger.

ME/SU/DD

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'Extinction (CITES) signée le 3 mars 1973 et ratifiée, le 08 septembre 1975 ;
- Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi a pour objet la répression des infractions relatives au Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction au Niger.

Article 2 : La présente loi s'applique au Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages inscrites aux annexes I, II, III de la Convention CITES ou relevant de l'annexe IV telle que définie par ladite convention.

Elle s'applique en particulier, à la possession, à l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transport, au transit, au transbordement et à l'introduction en provenance de la mer, ainsi qu'à la mise en entrepôts douaniers et à la sortie d'entrepôts de spécimens d'espèces de faune et de flore régis par les lois nationales et la convention CITES.

La liste des espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes I, II, III fait l'objet d'amendement conformément aux directives prises lors de chaque Conférence des Parties à la CITES.

014
5

Article 3 : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- Annexe I : liste des espèces menacées d'extinction dont le commerce est interdit et l'exportation autorisée à des fins exclusivement scientifiques ;
- Annexe II : liste des espèces qui pourraient être menacées d'extinction dont le commerce est soumis à la réglementation ;
- Annexe III : liste des espèces à commerce réglementé sur le plan national et appelant à la coopération des autres parties pour en assurer le contrôle ;
- Annexe IV : catégorie des espèces indigènes non inscrites dans les annexes I, II et III et dont le commerce est soumis à la réglementation nationale ;
- Autorisation de sortie : document officiel délivré par l'Organe de Gestion pour l'exportation des spécimens d'espèces indigènes relevant de l'annexe IV ;
- Autorité scientifique : corps scientifique national désigné conformément à l'Article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents ;
- Centre de sauvegarde : institution désignée par l'Organe de Gestion, conformément à l'Article VIII de la CITES, pour garder les spécimens saisis et confisqués ;
- Convention/CITES : la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction, conclue à Washington en 1973 ;
- Conférence des Parties : la Conférence des Etats-Parties à la Convention, telle que définie par l'Article XI de la CITES ;
- Commerce international : toute exportation, réexportation, importation ou introduction en provenance de la mer de spécimens appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II, III ou relevant de l'annexe IV ;
- Contrôle à l'introduction, à l'exportation, à la réexportation et au transit : la vérification documentaire portant sur les permis et certificats prévus par la présente loi, y compris l'examen des spécimens, accompagnés éventuellement d'un prélèvement d'échantillons en vue d'une analyse ou d'un contrôle approfondi ;
- Délivrance : l'exécution de toutes les procédures nécessaires à la préparation et à l'établissement d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation et sa remise au demandeur ;
- Élevé en captivité : se réfère à la descendance d'un animal, œufs y compris, née ou autrement produite en milieu contrôlé, soit de parents qui s'accouplent ou transmettent autrement leurs gamètes dans un milieu contrôlé en cas de reproduction sexuée, soit de parents vivant en milieu contrôlé au début du développement de la

descendance, en cas de reproduction asexuée. La population parentale utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature ;

- Élevé en ranch : spécimen prélevé dans la nature et élevé dans un milieu contrôlé ;
- Espèce : population ou ensemble de populations dont les individus peuvent effectivement ou potentiellement se reproduire entre eux et engendrer une descendance viable et féconde, dans des conditions naturelles ;
- Exportation : opération par laquelle un spécimen originaire du pays, partie ou produit appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III ou relevant de l'annexe IV est transporté hors de la juridiction nationale ;
- Faune : ensemble d'animaux sauvages présents dans une région donnée (comprend les mammifères, les oiseaux et les poissons.) ;
- Fins principalement commerciales : qualité d'une opération relevant d'un acte de commerce en raison de ses caractéristiques dominantes ;
- Importation : l'opération par laquelle, un spécimen, partie ou produit, appartenant à une des espèces inscrites aux annexes I, II, III est introduit dans la juridiction nationale en provenance d'un pays étranger ;
- Introduction en provenance de la mer : l'introduction directe sur le territoire national de tout spécimen prélevé dans un milieu marin extérieur à la juridiction du Niger, y compris l'espace aérien situé au-dessus de la mer, les fonds et le sous-sol marins ;
- Marque : désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible ;
- Milieu Contrôlé : lieu de production d'une espèce sélectionnée à l'intérieur d'un espace clos de telle manière à empêcher l'introduction ou la sortie d'animaux, d'œufs ou des gamètes de l'espèce en question dans un milieu intensivement manipulé par l'homme pour produire une espèce sélectionnée et qui comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce soient introduits dans le milieu contrôlé ou en sortent ;
- Mise en vente : toute action pouvant raisonnablement être rattachée à une opération de vente, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres conformément à l'Article IX, paragraphe 1(a), de la CITES ;
- Objets personnels ou à usage domestique : les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets d'usage personnel ;

- Organe de Gestion : autorité administrative désignée conformément à l'article IX de la CITES et des textes nationaux pertinents ;
- Pays d'origine : le pays dans lequel un spécimen a été capturé ou prélevé dans son milieu naturel, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer ;
- Permis ou Certificat : le document officiel délivré par l'Organe de Gestion pour l'importation, l'exportation, la réexportation, ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites dans une des Annexes de la présente loi ;
- Propagule : du latin *propagulum*, représente une structure de dissémination (propagation) et de reproduction. Cette définition, au sens large, inclut aussi bien des structures végétatives que sexuées ;
- Quota d'exportation : représente le nombre maximal de spécimens appartenant à une espèce qui peut être exporté par le pays sur une période d'un an sans créer préjudice à cette dernière ;
- Réexportation : l'exportation de tout spécimen qui a fait l'objet d'une importation antérieure ;
- Reproduites artificiellement : plantes vivantes issues de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules dans des conditions contrôlées. La population parentale cultivée utilisée pour la reproduction doit être établie et maintenue de manière à ne pas compromettre la survie de l'espèce dans la nature et gérée de manière à garantir le maintien à long terme de cette population parentale ;
- Secrétariat CITES : le Secrétariat de la CITES défini à l'Article XII de la CITES ;
- Spécimen : tout animal ou plante, vivant(e) ou mort (e) appartenant aux espèces inscrites aux annexes I, II et III ou relevant de l'annexe IV ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci, incorporé ou non dans d'autres marchandises, ainsi que toute autre marchandise comportant des parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces dans le cas où cela apparaîtrait dans le document justificatif, sur l'emballage, une marque, étiquette ou de tout autre élément ;
- Spécimen sauvage : spécimen d'origine sauvage ou produit dans un environnement contrôlé qui n'est pas élevé en captivité ;
- Transbordement : transfert de spécimens CITES entre deux moyens de transports (navire, avion, train, camion, ou autres) amarrés à couple ou bien après dépôt intermédiaire à terre ou sur un autre véhicule et restant sous contrôle douanier ;

- 01/5
- Transit : le transport par voie terrestre, aérienne ou maritime de spécimens entre deux points situés en dehors du territoire national, expédiés à un destinataire donné en traversant le territoire national et restant sous contrôle douanier, les seules interruptions de la circulation étant celles liées aux arrangements nécessaires dans cette forme de transport ;
 - Vente : désigne toutes formes de vente et de location. Le troc ou l'échange sont assimilés à la vente, les expressions analogues sont interprétées dans le même sens.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

SECTION 1 : DES INFRACTIONS

Article 4 : Constituent des infractions au sens de la présente loi :

- toute importation, exportation, réexportation ou introduction en provenance de la mer ou tentative d'importation, d'exportation, de réexportation ou d'introduction en provenance de la mer, à l'aide d'un permis ou d'un certificat faux ou falsifié ou non approprié ou obtenu à l'aide de fausses déclarations ;
- toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance d'un permis, certificat ou autres documents officiels prévus par la législation en vigueur ;
- l'usage d'un permis ou d'un certificat faux, falsifié, non valable ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un certificat ou toute autre autorisation au sens de la présente loi et de ses textes d'application ;
- le transport de spécimens vers ou à partir du Niger, et le transit de spécimens via le territoire national sans le permis ou le certificat réglementaire délivré conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'exportation ou la réexportation en provenance d'un Etat tiers ou Etat partie à la Convention, conformément aux dispositions de ladite Convention sans fournir la preuve de l'existence d'un permis ou certificat ;
- l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins autres que celles figurant sur un permis d'importation ou d'exportation lors de sa délivrance ou ultérieurement ;
- l'usage d'un permis ou d'un certificat pour un spécimen différent de celui pour lequel il a été délivré ;

- 7
- ART...
02-1-19
- 01/5
- la possession, l'achat, l'offre d'achat, l'acquisition à des fins commerciales, l'utilisation dans un but lucratif, l'exposition au public à des fins commerciales, la vente, la détention pour la vente, la mise en vente et le transport pour la vente de tout spécimen appartenant à une espèce inscrite aux Annexes I, II, III ou IV de la Convention CITES en violation des dispositions de la réglementation en vigueur ;
 - le fait d'entraver l'action de l'Organe de Gestion prévue par la Convention CITES ou des personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés en vertu de la réglementation en vigueur, de la présente loi et ses textes d'application ;
 - le fait d'altérer ou de faire disparaître une marque ou une étiquette d'identification des spécimens d'espèces utilisée par l'Organe de Gestion afin de les distinguer facilement ;
 - le fait d'omettre de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat en vue d'une importation de spécimens ;
 - l'inobservation des conditions attachées à un permis ou à un certificat délivré au titre de la présente loi et de ses textes d'application ;
 - le transport des spécimens vivants dont les conditions sécuritaires ne permettent pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

SECTION 2 : DES PEINES

Article 5 : Quiconque aura commis les infractions mentionnées à l'article 4 ci-dessus au sujet de spécimens de faune ou de flore de l'Annexe I de la Convention, sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 6 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 6 : Quiconque aura commis les infractions mentionnées à l'article 4 ci-dessus au sujet de spécimens de faune ou de flore des Annexes II et III de la Convention, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 7 : Quiconque aura donné sciemment des faux renseignements ou trompeurs ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Article 8 : Dans le cas d'une personne morale, l'infraction entraîne une amende maximale équivalente au double de l'amende prévue aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 : Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les dirigeants, les administrateurs ou les mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée, tolérée ou y ont participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent les peines prévues à cet effet.

Article 10 : En cas de récidive, les peines prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, sont portées au double.

Article 11 : La peine d'emprisonnement est toujours prononcée en cas de récidive aux infractions prévues à l'article 5 ci-dessus, en ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention.

Dans ce cas, la confiscation des spécimens d'espèces, objet de l'infraction, les moyens de transport, les objets ayant servi à masquer la fraude, et les articles et matériels ayant servi de moyen à la commission de l'infraction au sens de la présente loi et de ses textes d'application, est toujours prononcée.

Article 12 : Les infractions non prévues par la présente loi sont poursuivies et réprimées conformément aux législations particulières applicables à la gestion des ressources fauniques et floristiques sauvages.

SECTION 3 : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 13 : Les infractions prévues par la présente loi sont constatées par procès-verbal des agents assermentés des Eaux et Forêts, de la Police, de la Douane, de l'Elevage et du Service Phytosanitaire.

Les agents des Eaux et Forêts, de la Police, de la Douane, de l'Elevage et du Service Phytosanitaire sont chargés de contrôler au niveau des frontières et à l'intérieur de celles-ci, la régularité des opérations d'importation, d'exportation, de réexportation, de transit et lors de la mise en entrepôts douaniers et lors de la sortie d'entrepôts des espèces concernées par la présente loi.

En cas de nécessité, les agents précités peuvent requérir la force publique, qui ne saurait refuser.

Article 14 : Dans l'exercice de leur fonction, l'agent des Eaux et Forêts et tout autre agent de contrôle peuvent immobiliser tout moyen de transport, visiter ou perquisitionner tout lieu qu'il juge suspect de contenir tout ou partie d'un objet visé par la présente loi.

Article 15 : Lorsqu'il s'agit d'une propriété privée, l'agent doit présenter un mandat de perquisition au propriétaire avant toute visite. Le mandat de perquisition est délivré par les autorités judiciaires dans le ressort territorial desquelles la perquisition a lieu.

Article 16 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés chargés de la mise en application de la présente loi peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions définies par la loi.

Article 17 : Les agents verbalisateurs sont tenus au secret professionnel conformément aux dispositions du Code pénal.

Toutefois, cette disposition ne s'oppose pas :

- à l'échange de renseignements avec les différents services fiscaux ;
- aux renseignements demandés par le juge d'instruction saisi du dossier, mais concernant uniquement les faits incriminés ;
- lorsqu'une plainte régulière a été déposée et une information judiciaire ouverte.

Article 18 : Toute personne ayant connaissance de l'existence d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut également saisir les agents cités à l'article 13 ci-dessus.

Article 19 : Les agents habilités à constater les infractions prévues par la présente loi doivent être en uniforme et ou porteurs de leur carte professionnelle.

Article 20 : Les autorités civiles et les représentants de la force publique prêtent aide et assistance aux agents habilités à la recherche des infractions dans l'exercice de leurs fonctions toutes les fois qu'ils en sont requis.

Article 21 : Les agents des forces de l'ordre qui refusent d'obtempérer à toute réquisition écrite des agents dans l'exercice de leurs fonctions, sont passibles des peines prévues à l'article 184 du Code pénal.

SECTION 4 : DES TRANSACTIONS

Article 22 : Toutes les infractions à la présente loi peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement, à l'exception de celles liées à des crimes ou de celles tendant à créer des conflits ouverts entre le délinquant, auteur présumé du délit, et la population locale et en cas de récidive.

La transaction avant jugement a pour effet de suspendre la poursuite des infractions. Après jugement rendu définitif, il ne peut être transigé que sur les condamnations pécuniaires.

Article 23 : Aucune transaction ne peut être accordée si le délinquant n'en fait pas la demande par écrit sur papier timbré, adressée au Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Le délinquant dispose d'un délai d'un mois à partir de la notification des procès-verbaux pour transmettre sa demande de transaction. A l'expiration de ce délai, il est passé outre la procédure de transaction et l'affaire est transmise au Procureur de la République près le Tribunal compétent.

Article 24 : La faculté d'accepter la demande de transaction présentée par le délinquant et de transiger soit avant soit après jugement, appartient au Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs à l'organe de gestion.

Article 25 : Si le montant de la transaction avant jugement n'est pas acquitté dans le délai d'un mois après sa date, la transaction perd son effet et les poursuites judiciaires sont reprises.

La fixation du montant de transaction, son mode de calcul et de révision sont définis par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DE LA GARDE, DE LA RÉTENTION, DE LA CONFISCATION ET DE LA RESTITUTION DES SPECIMENS.

Article 26 : Les spécimens saisis et confisqués sont remis à l'Organe de Gestion qui, après consultation de l'Autorité scientifique, décide de leur destination temporaire et finale.

Les spécimens vivants sont confiés à des centres de sauvegarde sur décision de l'Organe de Gestion après consultation de l'Autorité Scientifique. Les modalités de renvoi des spécimens dans le pays d'exportation ou dans leur pays d'origine, sont définies par voie réglementaire.

Article 27 : La garde des objets saisis en application de la présente loi est sous la responsabilité de l'agent ayant effectué la saisie, qui rend compte immédiatement à son supérieur hiérarchique. Cet agent peut éventuellement aliéner ou détruire toute espèce ou tout objet, si nécessaire. Il en dresse procès-verbal.

Article 28 : Tout objet saisi et confisqué ou abandonné par le propriétaire, l'importateur ou l'exportateur sera entreposé auprès des services en charge des Eaux et Forêts. Il ne peut être aliéné à l'exception des produits périssables.

Article 29 : Le tribunal du ressort peut prononcer la confiscation des objets saisis lorsque le propriétaire est coupable. La confiscation des outils, véhicules ou autres moyens de transport ayant directement servi à commettre le délit, ainsi que les spécimens, peut être prononcée.

Article 30 : Lorsque les objets, les produits, les moyens de transport et les spécimens susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, moyens de transport et spécimens, sans préjudice du dommage occasionné.

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation, les procès-verbaux mentionnent la saisie des objets, des produits, des moyens de transport ou des spécimens à confisquer.

Article 31 : Les objets ou les produits de leur aliénation sont confisqués au profit de l'Etat.

Article 32 : En cas d'infraction, les objets saisis ou le produit de leur aliénation peuvent être gardés jusqu'au remboursement de l'amende.

Les objets peuvent être éventuellement vendus et le produit utilisé en tout ou en partie au paiement de l'amende.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 33 : Les dispositions de la présente loi sont précisées en tant que de besoin par voie réglementaire.

Article 34 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 35 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 octobre 2019

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

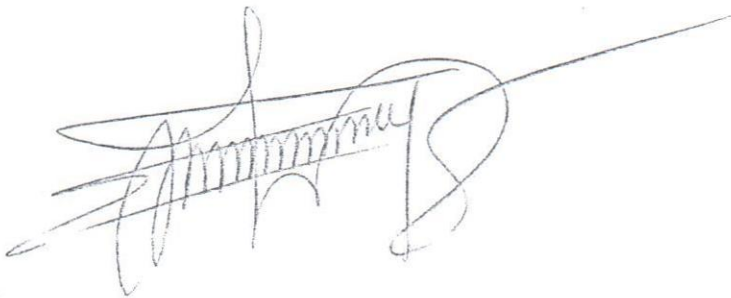
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Environnement,
de la Salubrité Urbaine et du
Développement Durable

ALMOUSTAPHA GARBA

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA